



# ASSOCIATIONS

## Les règles applicables à l'ouverture d'un débit de boissons

Les associations sont nombreuses à souhaiter vendre des boissons, alcoolisées ou non, dans le cadre d'une exploitation permanente ou bien de manière temporaire à l'occasion de manifestations auxquelles elles participent ou organisent.

### LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS **PERMANENT** PAR UNE ASSOCIATION



Hors enceinte  
sportive



L'association propose exclusivement des boissons sans alcool

**Aucune licence n'est requise**



L'association propose des boissons alcoolisées dans un lieu permanent

#### Réservé à ses adhérents

**Aucune licence n'est requise**

*Art. L1655 du code général des impôts*

— si l'ouverture du bar ou de la buvette n'a pas pour but de réaliser des bénéfices

— si les boissons proposées appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle

#### Ouvert à ses adhérents et au public

L'association est considérée comme exerçant une activité commerciale.

**Licence débits de boissons  
à consommer sur place**

Aucune limitation quant à la catégorie de boissons vendues ne s'applique alors (sous respect de la licence associée).

L'exploitation du débit de boisson, qui peut permettre par ailleurs de dégager des bénéfices, devra être mentionnée explicitement dans les **statuts de l'association** (comme ayant une activité commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habituel).

# LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION



Hors enceinte sportive

Une association peut ouvrir une buvette temporaire à l'occasion ...

**Soit dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique - Art. L. 3334-1 du CSP**

- Préalablement à l'ouverture, l'association doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation 1 déclaration/point de vente.
- Effectuer au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée, accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.
- Le débit doit être installé à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire et ne fonctionner que durant la manifestation.

**Soit à l'occasion d'une manifestation publique - Art. L. 3334-2 du CSP**

- Obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation (au moins 15 jours avant)
- Vente uniquement de boissons des groupes 1 et 3

**Une association qui établit un tel débit de boissons pour la durée de la manifestation publique qu'elle organise ne peut obtenir plus de 5 autorisations par an.**

- La limite de 5 autorisations annuelles est établie pour « chaque association ». Autrement dit, l'autorisation est attachée au titre de l'association, la structure « mère » qui peut en effet regrouper des sections (ex. club omnisports). Le nombre de dérogations est accordé à la structure « mère » qui doit les répartir entre ses sections.
- Se calcule par année civile soit du 01 janvier au 31 décembre
- Si l'association dépasse le nombre légal d'évènements temporaires annuels, elle devra acquérir une licence si elle souhaite faire profiter d'un bar/buvette.
- Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle doit le faire au moins 3 mois avant la première manifestation.
- Cette limitation ne s'applique pas aux personnes physiques qui établissent un débit de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.



## Débit temporaire et zones protégées

**Les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires.**

Ainsi, un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie ne peut pas être autorisé dans l'enceinte d'une école lors d'une fête de fin d'année puisque l'article L. 3335-1 du CSP précise à son 11<sup>ème</sup> alinéa que « l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminés. »

# LE CAS PARTICULIER D'OUVERTURE DE BUVETTES AU SEIN D'ENCEINTES SPORTIVES



La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 **est interdite** (art. L3335-4 du CSP)

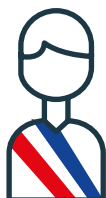
- dans les stades,
- dans les salles d'éducation physique, les gymnases
- et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

## Des dérogations possibles ...

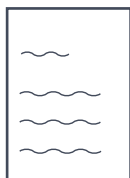
Lorsque les installations sportives sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants

Dérogation expresse à solliciter auprès des ministres chargés de la santé et du tourisme.

## Par le maire lors de manifestations temporaires



Le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires



- d'une durée de 48h au plus,
- vente à consommer sur place ou à emporter
- distribution des boissons des groupes 1 et 3
- sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives
- demande à déposer au minimum 3 mois avant la manifestation ou 15 jours en cas de manifestation exceptionnelle.

## En faveur ...

### Des associations sportives agréées

dans la limite de  
**10 autorisations/an/association** qui en fait la demande

### Des organisateurs de manifestations à caractère agricole

dans la limite de  
**2 autorisations/an/commune**

### Des organisateurs de manifestations à caractère touristique

dans la limite de  
**4 autorisations/an/ stations classées et des communes touristiques**

## Les autorisations relatives à une association sportive peuvent se cumuler.

Ainsi, aux dix dérogations par an que le maire peut leur accorder pour l'ouverture de buvettes au sein d'installations sportives (par exemple : 10 matchs de championnat), peuvent être ajoutées les cinq autorisations possibles pour les différentes manifestations publiques que cette association peut organiser en dehors d'une installation sportive (article L. 3334-2 alinéa 2 du CSP).